

**Direction Opérations**  
**Coordination de Cugnaux**

**16bis Rue Alfred Sauvy**  
**31270 Cugnaux**

**DDTM AUDE / SLAMT / UCT**

**A l'attention de Nadine DIRIE-BAYLE**

**Identifiant de la consultation Plat'AU : CATT-2024-0361**  
**Affaire suivie par : Eric CLAMENS**

**Cugnaux, le 25/03/2024**

**V/Ref - PC 011 430 23 00009**

**Objet - Construction Parc Solaire**  
**Commune de Villeneuve-la-Comptal**

Madame,

Nous avons bien reçu votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis sur le permis de construire cité en objet.

Après examen du dossier, nous vous signalons la proximité de notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment:

**DN 800 BARAIGNE - LAURABUC - GAFETTE**

**DN 300 MAS STE PUELLES SUD - LAURABUC**

**DN 150 MAS STE PUELLES SUD - LAURABUC**

**dont l'implantation exacte devra être impérativement confirmée sur place par nos agents de Territoire.**

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

**Nous vous signalons que le permis de construire porte sur une parcelle grevée d'une servitude de passage non aedificandi, interdisant notamment toute construction dans une bande de 10 mètres axée sur la conduite.**

A ce propos et afin que cette servitude reste accessible en tout temps au personnel TEREQA, il faudra impérativement prévoir les portillons d'accès à la canalisation figurant sur les plans fournis par le porteur de projet. **Nous souhaitons que pour en faciliter l'accès, sur chaque portillon soit mis en place un cadenas Teréga, en plus de celui de l'entreprise gérant le site.**

Vous trouverez en annexe nos prescriptions référencées DOP-TIERS n°7 dont les termes devront être également respectés, et nous insistons en particulier sur les points suivants :

**- La servitude non-plantandi est de 10 mètres, axée sur la canalisation, qui interdit toutes plantations d'arbres à haute futaie (supérieur à 2,70 mètres) et ayant un à système racinaire importants.**

**- La bande de servitude ne devra être empruntée par aucun engin de chantier ou transporteur (cellules etc..) hors préconisations particulières données par les agents Teréga (suite aux calculs de surcharges). Des protections mécaniques pourront être mises en place à la charge du porteur de projet.**

- Un balisage sera mis en place par l'aménageur aux limites de la servitude et devra être respecté.
- Il est judicieux de privilégier un lieu où tous les réseaux nous croiseront.
- Pose de réseaux : Tous les réseaux créés ou déviés devront se trouver en dehors de notre servitude.
- Croisements de réseaux : Une distance de 0,40 mètres entre génératrices devra être respectée, ainsi qu'un angle de croisement supérieur à 45°.
- Câbles et fils nus : Tous câbles électriques, prises de terre ou de télécommunication pouvant affecter la protection cathodique des ouvrages Teréga devront être isolés à moins de 4 mètres de la canalisation.
- Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de notre/nos ouvrage(s) devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle.
- S'assurer que d'aucune manière, des vibrations supérieures à 100 mm/s ne seront atteintes à proximité de la canalisation en cas de fonçage ou battage (des mesures vibratoires seront réalisées par le MOA pendant les travaux, en présence de Teréga).

En conséquence, le permis de construire ne pourra être délivré qu'à la condition de respecter toutes les prescriptions rattachées à cette servitude.

D'après l'analyse des documents fournis, il apparaît que la construction envisagée se situe dans la Servitude d'Utilité Publique correspondant à la zone des effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R 555-10.1 du Code de l'Environnement, tel que figurant sur le plan joint en annexe.

Compte tenu des caractéristiques du projet de construction, nous ne pouvons pas nous opposer à ce projet.

#### Vigilance pour la protection des réseaux pendant les travaux :

Enfin nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, **tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et déposer les DT et DICT.** Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse mentionnée par le téléservice.

Nos agents interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de nos ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où notre réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers. En cas d'aménagement nécessitant des protections aux endroits sensibles (cf. « *Prescriptions concernant les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression* » DOP-TIERS n°7 joint) les frais engagés seront à la charge du pétitionnaire.

La responsabilité solidaire du pétitionnaire, du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur pourrait être engagée si des dommages étaient causés de leur fait à nos canalisations et si des incidents en résultaient.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Responsable Coordination Opérationnelle  
Jean-Alain MOREAU**

**P/O Eric CLAMENS**

P.J. Prescriptions DOP-Tiers n° 7  
Extrait de plan TEREGA







# PRESCRIPTIONS

concernant les travaux à proximité des canalisations  
de transport de gaz naturel à haute pression



DOP TIERS N°7 • RÉVISION JANVIER 2019

# DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DE L'ÉTUDE

## RÈGLES GÉNÉRALES

Les responsables de projet (architectes, promoteurs, particuliers...) qui envisagent la réalisation de travaux, qu'ils soient situés sur un terrain public ou privé, doivent préalablement consulter le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'identifier la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone des travaux prévus.

Le projet doit respecter toutes les prescriptions techniques et règles administratives décrites ci-après. S'il se révèle incompatible avec la présence de notre réseau, un aménagement soit du projet, soit des ouvrages Teréga devra être envisagé.

Dans l'éventualité d'un aménagement des ouvrages Teréga, nous vous précisons que :

- Les frais engagés sont à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une convention.
- Dans le cas où une déviation de canalisation serait envisagée et compte tenu des contraintes administratives nécessaires à l'instruction des dossiers, nos délais d'exécution sont d'environ 18 mois au moins.
- Nos contraintes d'exploitation permettent difficilement tous travaux ayant une influence sur le transit de gaz pendant la période hivernale.

## CONTRAINTES LIÉES À LA SERVITUDE

En vertu de la convention contractée avec le propriétaire du sol, au moment de la construction de la conduite, Teréga dispose en domaine privé, d'une bande de servitude axée sur la canalisation. Le propriétaire et toutes les entreprises intervenant dans cette zone sont tenus de respecter les obligations résultant de la convention de servitude, à savoir entre autres :

- ne procéder à aucune construction, y compris fondations et surplombs (avant-toit, auvent, etc.) dans la bande de servitude "non ædificandi" de 4 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude "non plantandi" de 6 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de la servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne procéder à aucune implantation d'ouvrages fixes (chambres, compteurs, bornes, candélabres, supports divers...),
- ne procéder à aucune implantation de clôture dans la bande de servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne jamais nuire à l'intégrité de la canalisation Teréga,
- maintenir pour les agents Teréga, le libre accès le long de la conduite, afin d'assurer les opérations de surveillance, entretien, mise en place de dispositifs de repérage et toutes opérations courantes d'exploitation.

En cas d'incorporation au domaine public d'un terrain où sont implantés un ou plusieurs ouvrages Teréga, si les travaux impliquent des frais de déviation ou de protection des ouvrages Teréga, les coûts générés seront pris en charge par le maître d'ouvrage du projet/ gestionnaire du domaine public via l'établissement d'une convention.

## DISPOSITIONS SÉCURITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

En vertu de la réglementation applicable, Teréga fait établir, pour chacun des ouvrages de transport de gaz naturel qu'elle construit, des études de danger qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter lesdits ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.



Ces études de danger définissent, en fonction du diamètre et de la pression maximale de la canalisation concernée, différentes zones de dangers.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) et les autorisations relatives à l'occupation des sols (C.U., autorisation de lotir, permis de construire...) délivrées par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales locales tiennent compte de la présence du réseau de canalisation de Teréga et peuvent, le cas échéant, comporter des restrictions en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

# DISPOSITIONS À RESPECTER AVANT TRAVAUX

## RÈGLES GÉNÉRALES

Les repères du réseau Teréga type bornes, balises ou plaques sont implantés à titre indicatif à proximité des canalisations ; ils ne dispensent pas de l'information préalable obligatoire et de la présence même des agents Teréga en cas de travaux alentour.

## RÈGLES ADMINISTRATIVES

Conformément à la législation en vigueur, après consultation obligatoire du téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc.) qui envisage d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz est tenue d'adresser au Territoire Teréga, lors de l'étude une "Déclaration de projet de Travaux (DT)", avant d'entreprendre les travaux et une "Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)" 7 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Les travaux ne pourront commencer avant la réponse et le déplacement sur site d'un agent Teréga.

## MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES TERÉGA

Conformément à l'Article R554-26 du Code de l'environnement et au Guide technique des travaux (fiche n°RX-TMD), le marquage-piquetage sur le chantier des ouvrages Teréga est obligatoirement effectué par un représentant de l'exploitant Teréga. Ce marquage-piquetage doit avoir lieu au cours d'une réunion sur site préalablement aux travaux.

# DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DES TRAVAUX

## PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les précautions d'usage devront être prises, en accord avec les directives de nos agents, concernant les travaux susceptibles d'affecter nos canalisations et leurs installations annexes.

Selon la nature des travaux et les techniques utilisées, l'exécutant devra également suivre les précautions spécifiques décrites dans le Guide technique des travaux (en particulier le §3.3 Ouvrages de transport de gaz et la fiche technique n°RX-TMD).

Pendant toute la durée des travaux, l'accès à nos conduites et aux installations de surface doit être maintenu libre de jour comme de nuit.

Toute opération de fouilles à proximité immédiate de nos conduites ou de sondages de recherche de profondeur se fait obligatoirement en présence d'un agent Teréga. Une distance minimale de 0,40 mètre devra être exempte de toute intervention mécanique entre la génératrice du tube et la zone terrassée afin qu'il ne soit aucunement porté atteinte à l'ouvrage, à son revêtement ou à ses accessoires aériens ou enterrés (borne, dalle, busage, câble de protection cathodique).

Lors de l'exécution de tranchées, il y aura lieu si nécessaire, d'assurer la stabilité des terrains par des moyens techniques appropriés (pose d'étais, palplanches, etc.). L'entrepreneur sera responsable de la bonne tenue des terrains au droit de notre conduite.

Les terrassements et les fondations revêtant un caractère particulier (carrières, gravières, minage, battage de palplanches, pieux, etc.) devront faire l'objet d'un dossier détaillé à soumettre à Teréga et donneront lieu à des prescriptions spécifiques à ces travaux.

Sur ses ouvrages, Teréga n'acceptera que des remblais de faible importance, de l'ordre d'un mètre.

Dans tous les cas la profondeur d'enfouissement de la canalisation (couverture) devra être maintenue entre la génératrice supérieure du tube et les points les plus bas du projet fini (chaussée, caniveaux, fonds de fossés).

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA POSE ET LA DÉPOSE DE RÉSEAUX

Aucun ouvrage (conduite, câble, poteau, pylône y compris leurs fondations, etc.) ne devra se situer dans notre bande de servitude.

Toutefois, dans le domaine public, étant donné les contraintes spécifiques liées à son occupation, nous tolérons que la distance minimale soit ramenée à 1 mètre entre les ouvrages à poser et notre conduite.

Les croisements des réseaux avec nos canalisations ou leurs protections devront se faire sous un angle supérieur à 45° et à une distance ne devant jamais être inférieure à 0,40 mètre (génératrice à génératrice). La mise en place d'un grillage avertisseur jaune pour signaler la présence de la canalisation Teréga est obligatoire au niveau du croisement.

Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de nos ouvrages devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle (gaine plastique de longueur 4 mètres pour câble électrique ou communication ou prise de terre, prises de potentiel pour les canalisations en acier, etc.).



Pour les travaux agricoles, pose de drains, sous-solage, création de fossés, une étude particulière devra être menée avec nos services.

Les fils électriques nus ne devront pas se situer à moins de 20 mètres en distance horizontale de nos ouvrages aériens.

- Travaux de réseaux électriques inférieurs à 50 kV : la distance minimale entre la canalisation Teréga et l'extrémité la plus proche d'une prise de terre d'installation électrique de tension inférieure à 50 kV ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.
- Travaux de réseaux électriques supérieurs à 50 kV : ils doivent faire l'objet d'une prescription spéciale qui impose une étude d'influence des lignes électriques sur les canalisations (implantation des pylônes, des prises de terre, etc.).

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

### Traversée de voirie

À la traversée de voirie publique ou privée (création de route, chemin, rond-point, parking, etc.), notre canalisation devra être protégée et signalée par des moyens techniques appropriés :

- soit par busage complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune\*,
- soit par dallage en béton armé ou PEHD à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga, complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune\*,
- soit par tout autre dispositif de protection compatible avec la durée d'exploitation de l'ouvrage Teréga proposé par l'aménageur et validé par Teréga. Ce dispositif sera dans tous les cas complété par la pose d'un grillage avertisseur jaune.

Les canalisations seront protégées sur toute l'emprise de la voirie et même un mètre au-delà en incluant les fossés le cas échéant.

De plus, il doit être pris en compte les contraintes des véhicules roulants : il convient de calculer les niveaux de contrainte induits sur la canalisation. Dans certains cas, la protection mise en place devra donc également prendre en compte ces contraintes pour faire office de répartition des charges. Le dispositif projeté et les calculs de contraintes permettant de le dimensionner doivent être préalablement soumis à l'approbation de Teréga.

La mise en place de la protection est à la charge du tiers.

### Emprunt longitudinal de voirie

À l'emprunt longitudinal de voirie publique ou privée (création, élargissement ou approfondissement de route, chemin, accès, etc.) notre canalisation devra être signalée par la pose d'un grillage avertisseur jaune à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga\*.

En cas de circulation d'engins lourds, il est nécessaire de calculer le niveau de contrainte induit sur la canalisation par le roulement ou le stationnement des véhicules. Les calculs de contraintes permettant de déterminer la nécessité de mettre en place un éventuel dispositif de répartition des charges et d'en définir ses dimensions sont soumis à l'agrément de Teréga.

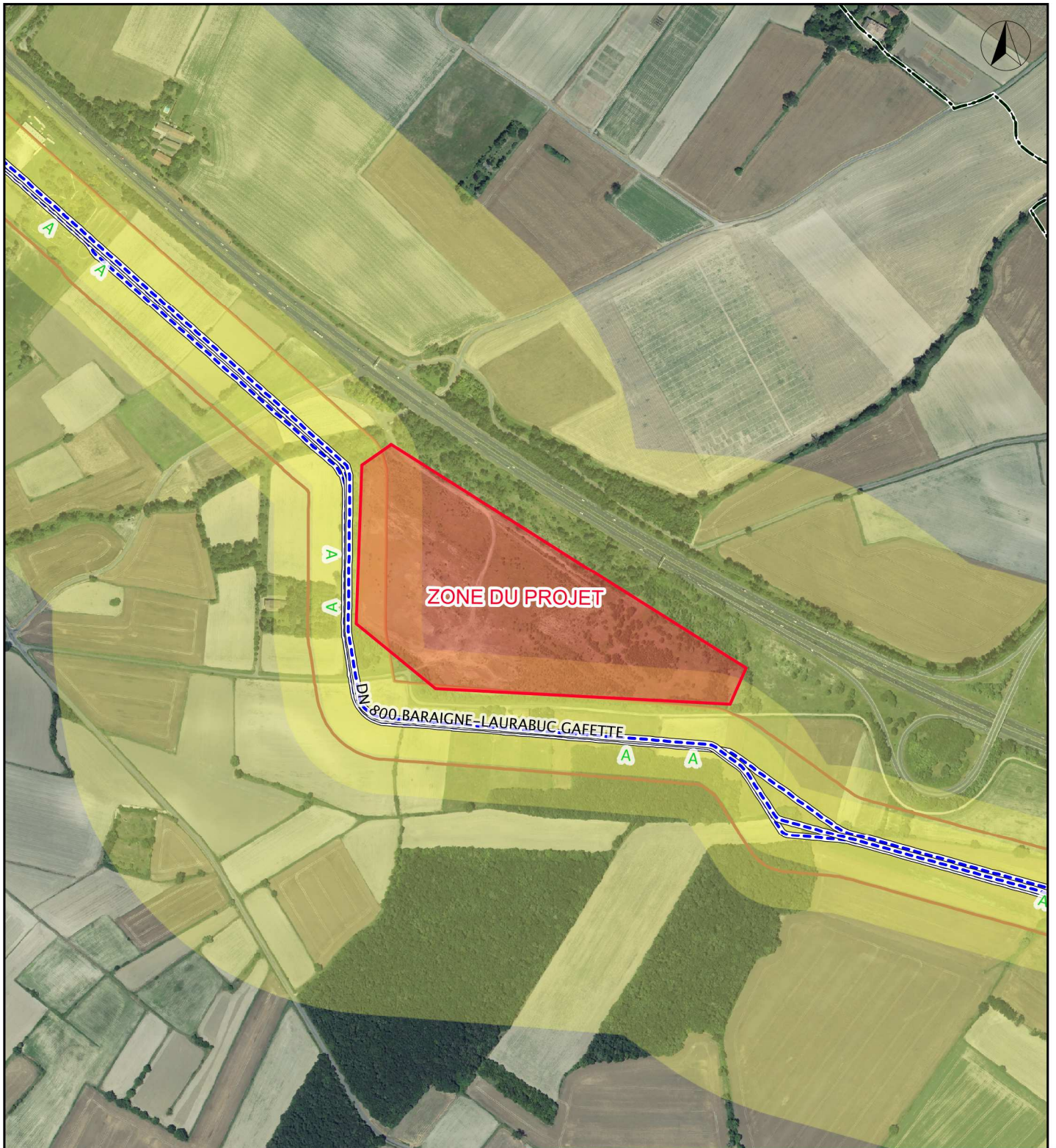
\* Selon dispositions du Guide GESIP 2007/02 "Condition de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables".

### **TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES**

- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Code de l'environnement, articles R554.1 à R.554.38.
- Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



[www.terega.fr](http://www.terega.fr)



Canalisation acier Teréga en gaz



Canalisation acier Teréga en arrêt définitif



Bande SUP 1



Zone emprise des travaux

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées.

Elles n'engagent pas la responsabilité de TEREGA. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TEREGA.

# REPONSE A L'AVIS TEREKA SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE – PC N° 11430 23 00009



**SOLARVIA**



## **PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT-ANNE VILLENEUVE-LA-COMPTAL (11) PC 11430 23 00009**

**Affaire suivie par :**

**Ravaka RAKOTOARIJAONA**  
**Chef de Projets Photovoltaïques**  
andriamiravaka.rakotoarijaona@solarvia.fr  
Tel : 06 58 80 67 76

**SOLARVIA**  
1973 boulevard de la Défense  
Bâtiment Hydra  
CS 10268  
92757 Nanterre Cedex

# TABLE DES MATIERES

---

1.	Extrait de l'Avis TERECA	3
2.	Réponse du porteur de projet	5

# 1. EXTRAIT DE L'AVIS TEREGA



Direction Opérations  
Coordination de Cugnaux

16bis Rue Alfred Sauvy  
31270 Cugnaux

DDTM AUDE / SLAMT / UCT

A l'attention de Nadine DIRIE-BAYLE

Identifiant de la consultation Plat'AU : CATT-2024-0361  
Affaire suivie par : Eric CLAMENS

Cugnaux, le 25/03/2024

V/Ref - PC 011 430 23 00009

Objet - Construction Parc Solaire  
Commune de Villeneuve-la-Comptal

Madame,

Nous avons bien reçu votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis sur le permis de construire cité en objet.

Après examen du dossier, nous vous signalons la proximité de notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment:

**DN 800 BARAIGNE - LAURABUC - GAFETTE**

**DN 300 MAS STE PUELLES SUD - LAURABUC**

**DN 150 MAS STE PUELLES SUD - LAURABUC**

dont l'implantation exacte devra être impérativement confirmée sur place par nos agents de Territoire.

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Nous vous signalons que le permis de construire porte sur une parcelle grevée d'une servitude de passage non aedificandi, interdisant notamment toute construction dans une bande de 10 mètres axée sur la conduite.

A ce propos et afin que cette servitude reste accessible en tout temps au personnel TEREGA, il faudra impérativement prévoir les portillons d'accès à la canalisation figurant sur les plans fournis par le porteur de projet. Nous souhaitons que pour en faciliter l'accès, sur chaque portillon soit mis en place un cadenas Teréga, en plus de celui de l'entreprise gérant le site.

Vous trouverez en annexe nos prescriptions référencées DOP-TIERS n°7 dont les termes devront être également respectés, et nous insistons en particulier sur les points suivants :

- La servitude non-plantandi est de 10 mètres, axée sur la canalisation, qui interdit toutes plantations d'arbres à haute futaie (supérieur à 2,70 mètres) et ayant un à système racinaire importants.

- La bande de servitude ne devra être empruntée par aucun engin de chantier ou transporteur (cellules etc...) hors préconisations particulières données par les agents Teréga (suite aux calculs de surcharges). Des protections mécaniques pourront être mises en place à la charge du porteur de projet.

1/10

- Un balisage sera mis en place par l'aménageur aux limites de la servitude et devra être respecté.
- Il est judicieux de privilégier un lieu où tous les réseaux nous croiseront.
- Pose de réseaux : Tous les réseaux créés ou déviés devront se trouver en dehors de notre servitude.
- Croisements de réseaux : Une distance de 0,40 mètres entre génératrices devra être respectée, ainsi qu'un angle de croisement supérieur à 45°.
- Câbles et fils nus : Tous câbles électriques, prises de terre ou de télécommunication pouvant affecter la protection cathodique des ouvrages Teréga devront être isolés à moins de 4 mètres de la canalisation.
- Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de notre/nos ouvrage(s) devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle.
- S'assurer que d'aucune manière, des vibrations supérieures à 100 mm/s ne seront atteintes à proximité de la canalisation en cas de fonçage ou battage (des mesures vibratoires seront réalisées par le MOA pendant les travaux, en présence de Teréga).

En conséquence, le permis de construire ne pourra être délivré qu'à la condition de respecter toutes les prescriptions rattachées à cette servitude.

D'après l'analyse des documents fournis, il apparaît que la construction envisagée se situe dans la Servitude d'Utilité Publique correspondant à la zone des effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R 555-10.1 du Code de l'Environnement, tel que figurant sur le plan joint en annexe.

Compte tenu des caractéristiques du projet de construction, nous ne pouvons pas nous opposer à ce projet.

#### Vigilance pour la protection des réseaux pendant les travaux :

Enfin nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse mentionnée par le téléservice.

Nos agents interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de nos ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où notre réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers. En cas d'aménagement nécessitant des protections aux endroits sensibles (cf. « Prescriptions concernant les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression » DOP-TIERS n°7 joint) les frais engagés seront à la charge du pétitionnaire.

La responsabilité solidaire du pétitionnaire, du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur pourrait être engagée si des dommages étaient causés de leur fait à nos canalisations et si des incidents en résultaient.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Coordination Opérationnelle  
Jean-Alain MOREAU

P/O Eric CLAMENS

P.J. Prescriptions DOP-Tiers n° 7  
Extrait de plan TEREGA

TERÉGA S.A.  
Siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 205 22 - 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax +33 (0)5 59 13 35 60 - [www.terega.fr](http://www.terega.fr)  
Capital de 17 579 086 euros - RCS Pau 095 580 841

2/10

## 2. REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

---

En réponse à l'avis TEREKA du 25/03/2024 sur le permis de construire du Parc solaire de Saint-Anne / SOLARVIA, l'intégralité des prescriptions citées dans le présent avis et rappelées ci-dessous seront prises en compte :

- La servitude non-plantandi est de 10, axée sur la canalisation, qui interdit toutes plantations d'arbres à haute futaie (supérieur à 2.70m) et ayant un à système racinaire importants.
- La bande de servitude ne devra être empruntée par aucun engin de chantier ou transporteur (cellules etsc ...) hors préconisations particulières données par les agents Teréga (suite aux calculs de surcharges). Des protections mécaniques pourront être mises en place à la charge du porteur de projet.
- Un balisage sera mis en place par l'aménageur aux limites de la servitude et devra être respecté.
- Il est judicieux de privilégier un lieu où tous les réseaux nous croiseront.
- Pose de réseaux : Tous les réseaux créés ou déviés devront se trouver en dehors de notre servitude.
- Croisements de réseaux : une distance de 0.40m entre génératrices devra être respectée, ainsi qu'un angle de croisement supérieur à 45°.
- Câbles et fils nus : tous câbles électriques, prises de terre ou de télécommunication pouvant affecter la protection cathodique des ouvrages Teréga devront être isolés à moins de 4 m de la canalisation.
- Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de notre/nos ouvrages(s) devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle.
- S'assurer que d'aucune manière, des vibrations supérieures à 100 mm/s ne seront atteintes à proximité de la canalisation en cas de fonçage ou battage (des mesures vibratoires seront réalisées par le MOA pendant les travaux, en présence de Teréga).

La consultation du téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) et déclaration DT/DICT seront effectuées avant commencement des travaux.

La nécessité et l'implantation des portillons et cadenas y afférant seront convenues avec Térega en amont du chantier.